AUDIENCE DU N° D
727-776

12 SEP. 1995 24

REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS

L 910

Je soussigné, Michel QUILLERY agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société :

FIMATEX S.A.(ancienne dénomination : GIF FUTURES S.A.), société anonyme au capital de 14 200 000 francs, dont le siège est à PARIS (75009), 32, rue de Trévise immatriculée au registre du commerce de Paris sous le n B 351 058 151, 89 B 8200 .

Ai l'honneur de vous exposer ce qui suit:

La société FIMATEX S.A. envisage de réaliser une augmentation de son capital social au moyen d'apport des biens ci-après désignés :

Un fonds de commerce de clientèle de particuliers.

Cet apport serait effectué par : La Financière des Marchés à Terme (FIMAT) SNC.

Sous réserve des vérifications prévues par la loi, cet apport peut être évalué à 10 Millions de francs.

En conséquence, le soussigné a l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner conformément aux dispositions des articles 193 de la loi du 24 juillet 1966, 64 et 169 du décret du 23 mars 1967, tel commissaire aux apports qu'il vous plaira, avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport consenti par la Financière des Marchés à Terme (FIMAT) SNC,

- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés,

- d'établir un rapport contenant les mentions réglementaires qui sera mis à la disposition des actionnaires et déposé au greffe du tribunal de commerce dans les délais fixés par le décret du 23 mars 1967.

Est jointe à la présente requête une note descriptive des apports, de l'apporteur et de la société FIMATEX S.A. bénéficiaire.

Fait à PARIS

le 28 août 1995

M. Quillery

2 0 5E.0 0 0 2 6 2 4

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la requête présentée par la société FIMATEX.

Nommons M Jacques ZAKS.

demeurant 18 Rue Boissière 75116 Paris.

en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

- Fait à Paris le 12 Septembre 1995.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

A.M. DECOURCELLE

Pour le Président
Le Président de Chambre délégué

J.P GATTEI